



Notre monde. À vous d'agir.

XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Genève, 28 novembre – 1^{er} décembre 2011 – Pour l'humanité



FR

31IC/11/R6
Original : anglais
Adoptée

XXXI^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève, Suisse
28 novembre – 1^{er} décembre 2011

Réduire les inégalités en matière de santé dont sont victimes les femmes et les enfants

Résolution

Document établi par la
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge

RÉSOLUTION

Inégalités en matière de santé, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants

La XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

convenant avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) que « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain » et *notant* que, selon l'OMS, « les différences systématiques d'état de santé qui pourraient être évitées par des mesures judicieuses sont tout bonnement injustes. C'est ce que nous entendons par inégalités en santé. Comblers ces inégalités – les énormes différences sanitaires que l'on peut niveler entre pays et dans les pays – est une question de justice sociale. Pour la Commission des Déterminants sociaux de la Santé (ci-après dénommée la Commission), réduire les inégalités en santé est un impératif éthique. L'injustice sociale tue à grande échelle »,

reconnaissant que pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement 3, 4 et 5, il faut s'attaquer aux inégalités sociales et aux inégalités entre les sexes,

pleinement consciente du fait que les inégalités en matière de santé ne se limitent pas aux femmes et aux enfants,

notant que, aux fins de la présente résolution, chaque fois qu'il est fait mention des enfants, des adolescents et des jeunes adultes, il faut comprendre que les actions proposées devraient être réalisées en tenant dûment compte de l'âge et de la maturité,

préoccupée par le fait que les inégalités en matière de santé peuvent, dans bien des situations, être le résultat de violations des droits de l'homme et de facteurs économiques et sociaux,

reconnaissant qu'aucun acteur ne peut s'attaquer seul aux inégalités en matière de santé,

reconnaissant en outre que s'attaquer aux inégalités en matière de santé implique d'agir sur les déterminants sociaux de la santé,

sachant que la réduction des inégalités en matière de santé exige un leadership fort, une volonté politique et des engagements financiers de la part des gouvernements, ainsi qu'une solide coopération internationale,

reconnaissant que lever les obstacles à l'égalité en matière de santé peut renforcer la résilience des communautés,

rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui constituent un cadre juridique important pour le renforcement de la protection contre les inégalités en matière de santé dont sont victimes les femmes et les enfants,

rappelant en outre la résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui reconnaît la relation de partenariat spécifique entre les pouvoirs publics et les Sociétés nationales en leur qualité d'auxiliaires dans le domaine humanitaire, un partenariat qui entraîne des responsabilités et des avantages réciproques ; en accord avec les pouvoirs publics, les Sociétés nationales assurent des services humanitaires, dont

beaucoup contribuent à lever les obstacles à l'accès aux soins et à rendre plus équitable la fourniture de services de prévention, de traitement, de soins et de soutien,

1. *appelle* les États et les Sociétés nationales, conformément au statut spécial d'auxiliaires des pouvoirs publics dont elles jouissent dans le domaine humanitaire, à collaborer pour s'employer à réduire les inégalités en matière de santé, ce qui implique, en premier lieu, de lever les obstacles à l'accès aux services de santé reproductive, maternelle, néonatale et infantile par le biais d'une approche axée sur les besoins qui repose sur les droits de l'homme, l'accent étant mis particulièrement sur les droits de l'enfant ;
2. *encourage* des organisations internationales telles que les Nations Unies, l'Organisation mondiale de la Santé et la Banque mondiale, ainsi que les organisations régionales concernées, à intensifier leurs efforts pour réduire les inégalités en matière de santé, notamment en mettant en œuvre la Déclaration politique de Rio sur les déterminants sociaux de la santé adoptée en 2011 ;
3. *invite* à établir, aux niveaux communautaire, national, régional et mondial, des partenariats avec les gouvernements, la société civile, les donateurs et le secteur privé en vue de réduire les inégalités en matière de santé le plus rapidement et le plus efficacement possible ;
4. *encourage vivement* les États et appelle les Sociétés nationales à travailler de concert et à mener une action résolue dans les trois domaines clés suivants, définis de façon à orienter une approche stratégique fondée sur les besoins visant à lutter contre les inégalités en matière de santé : 1) la fourniture de services de santé, 2) la promotion des connaissances et 3) l'engagement en faveur de l'égalité entre les sexes et de la non-discrimination.

I. Fourniture de services de soins de santé : assurer aux femmes et aux enfants des services de prévention, de traitement, de soins et de soutien, au moment et à l'endroit où ils sont nécessaires

Les Sociétés nationales sont appelées à :

- 1) redoubler d'efforts pour combler le fossé entre les communautés et les structures de santé, et entre les soins avant la grossesse et les soins à l'enfant, et pour accroître l'accès aux services de prévention, de traitement, de soins et de soutien pour les femmes et les enfants, ainsi que les adolescents et les jeunes adultes qui, sinon, ne pourraient pas en bénéficier ou n'y auraient qu'un accès limité ;
- 2) établir des liens avec les gouvernements et les organisations de la société civile pour étudier, évaluer et mesurer, au moyen des cadres et outils existants, les inégalités en matière de santé et les effets des politiques et des programmes visant à les réduire ;
- 3) utiliser leur statut d'auxiliaires des pouvoirs publics à tous les niveaux pour établir un dialogue, examiner les plans de santé existants et, le cas échéant, plaider pour l'égalité ;
- 4) assurer le suivi et l'évaluation des progrès accomplis sur la voie de l'égalité en matière de santé, notamment en ce qui concerne l'accès aux services de santé reproductive, maternelle, néonatale et infantile, ainsi qu'aux services de santé destinés aux adolescents et aux jeunes adultes, et la qualité de ces services ;

Les pouvoirs publics sont vivement encouragés à :

- 5) lever les obstacles juridiques et réglementaires dans le secteur structuré de la santé et dans les autres services publics où ils existent ;
- 6) allouer les ressources disponibles du secteur de la santé en fonction des besoins ;
- 7) veiller à ce que des soins de santé de qualité soient disponibles et sûrs, accessibles et abordables, et adaptés au contexte local, pour toutes les femmes et tous les enfants ;
- 8) s'employer à améliorer les services de prévention, de traitement, de soins et de soutien pour les femmes et les enfants qui ont le moins accès aux soins de santé, sans porter atteinte à la qualité de ces services pour les autres secteurs de la société ;
- 9) encourager le secteur structuré de la santé à adopter des pratiques non discriminatoires et améliorer la qualité et la nature des rapports entre patient et soignant, en renforçant les pratiques éthiques et les normes professionnelles en matière de soins de santé. Plusieurs mesures sont possibles, par exemple afficher les droits des patients dans les centres de santé, adopter des chartes de déontologie, constituer des commissions d'éthique indépendantes et former les professionnels de santé aux pratiques éthiques et soucieuses de l'égalité des sexes ;
- 10) s'attaquer à la pénurie critique de ressources humaines dans le domaine de la santé et soutenir les stratégies nationales de fidélisation, de formation et de déploiement de ces ressources ;
- 11) mener des recherches plus approfondies sur les inégalités en matière de santé dans les pays où, en plus du fardeau de la procréation, les femmes portent une part disproportionnée des maladies chroniques.

II. *Promotion de la connaissance : fournir aux femmes et aux enfants, ainsi qu'aux adolescents et aux jeunes adultes, des informations exactes et fiables sur la santé et encourager les comportements sains****Les Sociétés nationales sont appelées à :***

- 1) intensifier et évaluer les efforts déployés pour fournir des informations exactes et fiables sur la santé reproductive, maternelle, néonatale et infantile ;
- 2) intensifier et évaluer les efforts déployés pour encourager les comportements sains et appropriés et éliminer les obstacles locaux à une maternité sans risque et à une enfance saine ;
- 3) mener des activités de sensibilisation aux comportements sains et renforcer les partenariats avec les gouvernements et les organisations de la société civile pour en élargir la portée ;

Les pouvoirs publics sont vivement encouragés à :

- 4) reconnaître qu'une éducation de qualité, solide et à jour en matière de santé est essentielle pour réduire les inégalités dans ce domaine et permettre aux femmes et, le cas échéant, aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes de prendre de façon autonome des décisions éclairées concernant la santé ;
- 5) prendre en main la fourniture d'une éducation sur les comportements et les pratiques favorables à la santé qui tiennent compte du contexte local ;
- 6) veiller à ce que les campagnes d'éducation ciblent les besoins en information de la population dans son ensemble et s'intéressent tout particulièrement aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité ;
- 7) stimuler une action multisectorielle visant à encourager des choix sains ;
- 8) élaborer des politiques qui encouragent les comportements sains et soient propices aux stratégies de promotion de la santé ;
- 9) faire appel aux organisations de la société civile pour mettre en œuvre des campagnes d'information sur la santé.

III. Engagement en faveur de l'égalité entre les sexes et de la non-discrimination : promouvoir l'égalité entre les sexes et la non-discrimination et mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants

Les Sociétés nationales sont appelées à :

- 1) intensifier les efforts déployés pour favoriser l'intégration sociale par le biais des programmes axés sur la non-discrimination et la fin de la violence à l'égard des femmes et des enfants ;
- 2) montrer la voie à suivre en matière d'égalité entre les sexes dans leurs propres politiques et programmes et servir de modèle aux pouvoirs publics, aux organisations de la société civile et au secteur privé ;
- 3) encourager, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics, les gouvernements à adopter le principe d'égalité dans les législations et les politiques publiques et donner l'exemple en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant en prenant en compte les besoins et les droits de l'enfant dans l'élaboration des programmes et des politiques et en servant de modèle pour les gouvernements, les organisations de la société civile et le secteur privé ;
- 4) encourager les femmes à participer davantage à la prise de décisions et à s'approprier ces décisions, et donner aux hommes les moyens d'assumer leurs responsabilités en matière d'activité sexuelle et de paternité ;

Les pouvoirs publics sont vivement encouragés à :

- 5) prendre un engagement ferme en ce qui concerne l'égalité entre les sexes, la non-discrimination et la fin de la violence à l'égard des femmes et des enfants, dans les constitutions, les législations et les politiques nationales, notamment les politiques relatives à la santé, et en assurer le respect par le biais de mécanismes appropriés ;

- 6) intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans les programmes et les politiques ;
- 7) donner aux femmes et aux filles des moyens d'agir, et associer les hommes et les garçons à cette démarche dans la planification et la mise en place d'actions de proximité pour l'égalité entre les sexes, la non-discrimination et la fin de la violence à l'égard des femmes et des enfants, et engager les hommes et les garçons à remettre en question les préjugés sexistes néfastes ;
- 8) accorder une attention spéciale au développement du jeune enfant dans toutes les politiques et tous les services sociaux et de santé publics.